

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1861.

COURS LÉGAL DE LA MONNAIE D'OR FRANÇAISE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SAVART.

MESSIEURS.

La loi de démonétisation de l'or, du 28 décembre 1850, prononça la dissolution de l'espèce de communauté monétaire qui avait (en ce qui touche les pièces d'or) régné entre la France et la Belgique, sous la loi de 1832.

Les habitudes sont parfois plus fortes que les lois.

La rupture de la communauté ne fut pour ainsi dire qu'une fiction légale et ne se réalisa point dans les faits. En fait, la monnaie d'or française continue à circuler dans les deux pays limitrophes, en Belgique comme en France.

L'or français ne s'est pas soumis à l'arrêt d'exil, et, quoique frappé d'interdiction légale comme monnaie ayant cours forcé, il reste le principal agent employé dans les transactions.

Chaque jour, chaque heure, l'or français arrive plus abondant, et comme il y a différence de valeur entre la pièce de vingt francs d'or et quatre pièces de cinq francs argent, l'or tend à chasser l'argent.

Les uns reçoivent l'or français pour sa valeur nominale, les autres le refusent. Les caisses de l'État le repoussent impitoyablement ; les banquiers ne l'acceptent que lorsque le débiteur consent à essuyer une perte, variable suivant leur caprice ; de là naissent le trouble et la confusion dans les relations.

Dès 1856 la ville de Courtrai fit entendre des doléances et adressa une pétition aux Chambres, implorant le retrait des mesures en vigueur.

(1) Proposition de loi, n^o 171. Session de 1859-1860.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPERREBOOM, était composée de MM. B. DUMORTIER, DE BOE, PIRMEZ, DE HAEBANE, SAVART et DE PAUL.

Dans cette voie, la ville de Courtrai fut rapidement suivie par d'autres villes, par de nombreuses communes.

Les plaintes persistent, partent de tous les points du pays; les pétitions s'amoncellent; les villes et les campagnes réclamantes se comptent par centaines.

Les Chambres et le Gouvernement devaient nécessairement s'émouvoir de cette situation.

Le 2 juin 1860, l'honorable M. B. Dumortier prit l'initiative d'un projet de loi accordant cours légal à l'or français pour sa valeur nominale. Ce projet nous réintègre (nonobstant les changements qui peuvent s'être introduits dans les faits et la position du pays) sous un régime expérimenté.

Sous le régime auquel nous avons été soumis de 1852 à 1850.

Il ne nous engage pas complètement dans l'inconnu.

De son côté, le Gouvernement, toujours en éveil, toujours plein de sollicitude pour ce qui intéresse le bien-être du pays a cru devoir consulter toutes les chambres de commerce sur la situation, sur les mesures à prendre pour remédier au mal, si un mal curable était signalé.

Les réponses des chambres de commerce qui sont en position d'apprécier sainement et en connaissance de cause les véritables intérêts des commerçants, marchands et fabricants, doivent emprunter une haute signification, jouir d'une grande autorité et peser fortement sur les déterminations futures.

La commission croit qu'il n'est pas inutile de mettre sous les yeux de la Chambre une courte et fidèle analyse des réponses obtenues.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Hainaut.

Bien que le conseil provincial du Hainaut eût réclamé le cours légal de l'or français, les membres de la chambre de commerce de Mons ne se sont trouvés d'accord ni sur la cause du mal, ni sur le remède à y apporter.

La majorité à Tournai et Charleroi demande le cours légal de l'or français à sa valeur nominale.

Flandre occidentale.

Bruges ne voit qu'un remède à l'état des choses, c'est la reconnaissance légale du fait. L'admission des pièces d'or françaises à leur valeur nominale dans les caisses de l'État et les Banques. Courtrai, Ypres et Dixmude, Audenarde, Roulers réclament avec énergie le cours légal de l'or français.

A Ostende, la majorité repousse toute concession, tout changement aux *statu-quo*.

Flandre orientale.

A Gand, après avoir constaté les inconvénients de la loi actuelle qui a adopté l'argent comme étalon monétaire unique; après avoir constaté qu'il est impossible, sans soulever un mécontentement universel, de prolonger une situation qui amène dans le négoce des froissements continuels, et crée pour le commerce une source

incessante de pertes qui se renouvellent constamment, la chambre de commerce conclut à l'adoption de l'étalon d'or.

A Termonde, la majorité se prononce pour le cours légal de l'or français.

Alost garde un mutisme complet.

Saint-Nicolas pense qu'il suffit d'admettre l'or français dans les caisses de l'État, en paiement des contributions, à un cours qui serait fixé périodiquement par le Gouvernement, suivant le cours du marché.

Anvers.

Anvers émet le vœu qu'on rétablisse le cours légal de l'or français, avec une monnaie belge subdivisionnaire, composée d'argent à un titre inférieur, et qu'on adopte l'étalon d'or.

Brabant.

Bruxelles est d'avis que le Gouvernement devrait, ou bien donner cours légal à la monnaie d'or de France, pendant aussi longtemps que celle-ci aurait cours dans cet empire, ou bien que le Gouvernement devrait suivre entièrement le système français en adoptant l'étalon d'or conjointement avec celui d'argent.

Nivelles croit que la Belgique ne peut s'opposer plus longtemps à l'adoption de la monnaie d'or et opte pour l'étalon d'or.

Louvain appuie les pétitions demandant aux Chambres législatives le cours légal des monnaies d'or de France à leur valeur nominale, et, comme complément à cette mesure, la création d'une monnaie d'or nationale.

Namur.

Namur, sans entrer au fond dans l'étude de la question, annonce que l'or abonde dans la province.

Namur croit que la force des choses amènera, comme solution de la question, l'admission sans perte de l'or français.

Liège.

Liège pense qu'on ne peut prendre ni l'étalon d'or, ni changer la valeur du franc, qu'il faut, par conséquent, adopter un seul étalon d'argent, conserver les pièces de cinq francs comme monnaie principale.

Cependant, il n'y aurait pas danger pour le pays (en attendant que la France ait apporté des changements à son système monétaire), à recevoir les pièces d'or françaises dans les caisses de l'État à un taux qui serait un peu inférieur à celui de la bourse.

Verviers est *unaniment* d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner cours légal à l'or ni d'obliger l'État à le recevoir dans ses caisses au taux du cours.

Limbourg.

Aucun document ne se trouve au dossier.

Luxembourg.

La chambre de commerce d'Arlon n'était pas instituée lorsque le Gouvernement a soumis la question.

Depuis son institution, la chambre de commerce d'Arlon a envoyé une pétition, et, à l'unanimité de neuf membres présents, elle insiste pour obtenir le cours légal de l'or français à sa valeur nominale.

En l'absence de la chambre de commerce d'Arlon, la Députation permanente du conseil provincial avait émis l'opinion que le cours légal de l'or français est une nécessité de fait; elle a cité l'exemple de la Suisse qui, dans une position identique à la nôtre, a subi cette nécessité.

Dans la crainte chimérique, peut-être, d'un dommage pour le trésor public, le commerce et l'industrie (sauf les banquiers et les changeurs) subissent une perte certaine et de tous les jours.

En résumé : Ostende, à la majorité, Verviers, à l'unanimité, résistent seules au mouvement qui entraîne la grande majorité des Chambres commerciales à demander ouvertement ou par voie indirecte le cours légal de l'or français, à la valeur nominale ou du moins à permettre des mitigations quelconques à la rigueur du régime actuel. Pas de concessions, tel paraît être la devise d'Ostende et de Verviers; c'est la même devise qu'a inscrite sur son drapeau la commission *des vœux du conseil supérieur du commerce et de l'industrie!*

Quant aux milliers de signataires des pétitions, ils postulent, en immense majorité, une loi qui accorde dans notre pays le cours légal de l'or français à sa valeur nominale. Les uns se bornent à cette simple demande, d'autres pensent qu'il faut aussi autoriser le Gouvernement belge à battre de la monnaie d'or du même poids, au même titre et du même module que la monnaie d'or française.

L'adoption simultanée des deux moyens indiqués satisferrait à ce double vœu. Il est facile de faire concorder les deux mesures.

Après la prise en considération, le projet de loi donnant cours légal à l'or français, présenté par l'honorable M. Dumortier, fut soumis à l'examen des sections.

Deux sections acceptèrent le projet, trois le rejetèrent, une section s'abstint.

Les opinions furent très-divisées, les abstentions nombreuses.

Les questions monétaires qui paraissent simples au premier abord, offrent parfois des difficultés inextricables, lorsqu'on y regarde de plus près.

Elles soulèvent des débats entre les hommes les plus éminents et suscitent des guerres entre les princes de la science.

Lorsque dans la nuit on jette un regard rapide sur la voûte céleste, on n'aperçoit d'abord qu'une ou deux étoiles; lorsque pendant longtemps l'œil reste fixé sur le même point de l'horizon, des étoiles non entrevues d'abord se révèlent et elles apparaissent de plus en plus nombreuses. C'est l'image de la science et surtout de la science économique.

Lorsqu'on étudie la matière superficiellement, on n'aperçoit contre l'application d'un système que quelques obstacles qui ne sont pas de nature à entraver la mise en pratique de ce système; lorsqu'on scrute plus avant, de nouvelles difficultés non entrevues se révèlent, puis d'autres encore et le nombre s'accroît.

Il peut arriver parfois que les hautes études et la pénétration de l'esprit placent les économistes dans une grande perplexité et n'amènent pas la solution immédiate de tous les problèmes.

Une situation commerciale changée, des faits nouveaux survenus pouvant d'ailleurs modifier les résultats de tout système, et il ne faut pas s'attendre à rien édifier d'immuable.

Les profondeurs de l'avenir sont incommensurables.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, relativement à la question monétaire actuelle, des divisions et des incertitudes aient régné dans les six sections de la Chambre et soient venues se refléter dans la section centrale.

Une chose certaine c'est le malaise dans la situation actuelle du pays.

La vivacité des plaintes, l'affluence des pétitions ne l'attestent que trop.

Ce malaise lui paraissant prouvé, la section centrale a posé une question de principe dans les termes suivants :

Y a-t-il lieu de porter une modification à la situation monétaire en Belgique (sans préjuger la nature des remèdes applicables à la gêne actuelle) ?

Cette question de principe est résolue à l'unanimité des sept membres.

La décision de cette première question en faisait surgir une seconde.

Quel sera le remède ?

En ce qui touche la nature et l'application du remède l'unanimité a été rompue.

La section centrale se trouva en présence de quatre systèmes différents.

Elle résolut de les mettre aux voix en commençant par celui qui s'éloignait le plus du projet de loi présenté.

PREMIER SYSTÈME.

Un membre émet une proposition ainsi conçue :

« L'or français sera reçu dans les caisses de l'État à un taux à fixer par le Gouvernement tous les six mois, d'après le cours des bourses belges. Le Gouvernement pourra toutefois modifier le taux quand il le jugera convenable. »

Cette proposition avait déjà été soumise, au moins dans ses éléments principaux, à la commission monétaire, nommée en 1859, par M. le Ministre des Finances.

Le membre de la section centrale qui la présente au vote l'appuie sur la convenance de conserver l'étalon argent comme mesure de valeur, tout en diminuant par tous les moyens, laissant intact le principe, les inconvénients momentanés résultant pour nous des modifications profondes survenues dans l'état monétaire d'un pays voisin.

L'auteur de cette proposition s'en réfère pour les développements aux observations que contient le rapport de la commission monétaire, qui a été distribué aux membres de la Chambre. (Session extraordinaire 1859, pièce n° 18, pages 48 et suivantes.)

Un membre fait observer que l'argument capital développé dans le rapport de la commission monétaire consiste :

En ce qu'il ne faut pas obliger tous les habitants de notre pays à recevoir une monnaie étrangère pour une valeur supérieure à la valeur réelle.

La réponse est, que nonobstant que l'obligation de recevoir la monnaie d'or française à sa valeur nominale ne soit pas inscrite dans la loi, cette obligation e pris naissance et se perpétue par la force irrésistible des faits pour les particuliers, marchands et boutiquiers. Recevoir l'or à sa valeur nominale, est un fait qui se renouvelle quatre-vingt-dix fois sur cent.

Il ne s'agit pas de savoir si on obligera, puisqu'on est obligé, on est lié sans que la perte future à subir sur l'or entre pour rien dans la fixation du prix des marchandises vendues ou à vendre. D'ailleurs, faut-il peser avec tant de scrupule la valeur intrinsèque de la pièce d'or, alors qu'elle est reçue à sa valeur nominale en France, en Suisse, en Italie, dans une partie de l'Allemagne, en Espagne, en Grèce et même à Constantinople.

Les quelques centimes que l'or porte en moins en Belgique peuvent se retrouver demain par suite d'une hausse de l'or. Ce qui le démontre, c'est que l'or est aujourd'hui à prime à la bourse de Paris.

Tout l'effet que produira l'admission de l'or français à sa valeur nominale ce sera une gêne en moins pour le versement des contributions, une perte en moins pour le tiré qui solde une traite au banquier. On tarira une source de débats et de procès.

Laisser à l'or une valeur variable, c'est provoquer incessamment à des manœuvres, à des spéculations auxquelles on coupe court, en lui accordant une valeur constante.

On peut, au nom de la morale publique, demander la proscription de toute tarification périodique de l'or-monnaie et son immuabilité à la valeur nominale.

Outre les raisons rappelées au rapport de la commission monétaire contre le système présenté et qui a déjà échoué une première fois, on soulève les objections suivantes :

1° La proposition ne fait droit qu'à la plus faible partie des griefs articulés par les pétitionnaires.

Les contribuables auront plus de facilité, sans doute, pour opérer le paiement de leurs contributions, mais le petit commerçant, le boutiquier, sur lequel des traites sont tirées, n'en continuera pas moins à subir une perte vis-à-vis du banquier, pour le futur comme pour le passé, il y aura de graves inconvénients et les débats les plus vifs à chaque affaire.

2° On ne satisfait pas les pétitionnaires qui déjà protestent par avance contre cette demi-mesure.

3° La proposition ne fournit pas à la Belgique la monnaie qui lui fait défaut. La pénurie de monnaie belge (*sauf les monnaies divisionnaires*) est poussée à ce point qu'il est très-difficile, si pas impossible, de faire des offres réelles.

Aux termes rigoureux de la loi, la monnaie belge est seule offrable. Offrir des pièces de cinq francs belges est l'unique moyen d'éviter une question de droit. Les pièces de *cinq francs belges* sont presque introuvables. Elles n'atteignent pas plus de 13 p. % dans le nombre de toutes les pièces de cinq francs qui restent encore au pays.

4° La monnaie d'or, frappée d'interdit en dépit de la loi, reste maîtresse du terrain. L'or français principal agent de la circulation, doit avoir une valeur fixe.

5° La proposition offre aux hauts fonctionnaires de l'État des moyens d'action

et de spéculation que la prudence la plus vulgaire conseille de ne donner à personne ; la situation financière du pays serait abandonnée aux caprices des hauts fonctionnaires.

6° L'État recevant l'or et ne pouvant payer ses employés et créanciers avec de l'or démonétisé, se trouverait dans une situation anormale. Cet or, forcé serait de le vendre. Il est peu digne et peu convenable de faire de l'État un marchand d'or.

7° Ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut, la proposition laisse la porte ouverte à la spéculation, à l'agiotage vis-à-vis du peuple, quand une pièce dit : *je suis vingt francs*, il ne faut pas que cette pièce mente, qu'elle change de valeur du jour au lendemain.

Jamais on ne fera entrer dans le cerveau des masses les divisions et les subdivisions de fractions qu'engendrerait la variabilité périodique de la valeur des pièces d'or.

La proposition mise aux voix est rejetée à la majorité de quatre voix contre trois.

DEUXIÈME SYSTÈME.

Un membre fait la proposition suivante :

Donner cours légal à l'or français à un taux à déterminer par la Législature, au plus une fois par an.

Invité à présenter ses motifs à l'appui de cette proposition, ce membre s'exprime ainsi :

Le législateur de l'an XI, comprenant, d'une part, l'utilité d'admettre les deux métaux (or et argent) au rôle de monnaie et les dangers d'exclure l'un ou l'autre, et, d'autre part, la nécessité de n'avoir qu'une seule unité de monnaie, un seul type de la valeur de toutes choses, décréta pour étalon unique le franc, pièce de cinq grammes d'argent au $\frac{9}{10}$ de fin, et admit la monnaie d'or en l'évaluant en fonction de franc, c'est-à-dire en la rapportant à l'unité monétaire.

Le rapport alors admis (1 à 15 $\frac{1}{2}$) ne pouvait être immuable, il n'était que temporaire. Il a peu varié pendant 50 ans et la législation de l'an XI a fonctionné sans grands inconvénients. Mais aujourd'hui et depuis 10 ans, l'écart entre la valeur des deux métaux s'est sensiblement modifié ; ce cas était prévu dès l'an XI ; le remède aussi était dès lors indiqué, il suffit de l'appliquer aujourd'hui ; il suffit de réviser périodiquement la valeur des pièces d'or, et de la régler sur le rapport réel existant entre la valeur respective des deux métaux.

C'est l'unique but de la proposition de l'honorable membre.

Son système, dit-il, aura pour effet :

1° De conserver les deux monnaies, celle d'or et celle d'argent (inutile de développer tous les avantages de cette dualité), et de maintenir intacte l'unité monétaire, le franc, seul type, seule monnaie que connaissent aujourd'hui nos populations ;

2° De faire disparaître ou grandement diminuer les motifs de spéculation sur les monnaies, et, par suite, d'assurer au pays une circulation-argent suffisante, et de nous permettre même de frapper une monnaie nationale ;

3° De respecter complètement les droits de tous les créanciers, en n'altérant pas l'étalon monétaire, le franc qui a servi à fixer le quantum de l'obligation ;

4° D'offrir une base certaine, fixe, bien déterminée pour toutes les transactions;
 5° D'éviter tous les embarras que cause aujourd'hui l'absence ou l'insuffisance d'une monnaie légale ;

6° De mettre les petits négociants à l'abri de toutes les vexations, de toutes les pertes que leur font aujourd'hui subir banquiers, changeurs et spéculateurs de toute espèce ;

7° De préparer le pays à adopter, sans secousses, sans dommages sensibles, tel nouveau régime monétaire que les nécessités de l'avenir pourront nous imposer.

La révision, dit-il, doit être faite périodiquement, chaque année, par exemple, et confiée à la Législature, pour les motifs suivants :

1° La périodicité est commandée par la *probabilité* d'une baisse continue dans la valeur de l'or. En effet, il n'y a de baisse durable que celle qui résulte d'une diminution dans les frais de production. Ce sont ces frais qui déterminent la valeur normale, le prix courant de chaque marchandise ; la valeur vénale de l'or continuera nécessairement à baisser jusqu'à ce qu'elle soit descendue au niveau des frais de production dans les mines les plus avantageuses, et jusqu'ici l'exploitation de l'or ne se fait que dans les conditions les plus désordonnées ; la baisse de l'or est donc durable. Quant à l'argent, au contraire, les frais de production n'ont pas diminués ; l'extraction en sera toujours difficile, et l'affinage toujours dispendieux, il est donc très-probable que l'écart entre la valeur de l'or et celle de l'argent diminuera successivement pendant plusieurs années encore ;

2° D'un autre côté, les révisions ne doivent pas être trop fréquentes, parce que des modifications souvent répétées dans la valeur légale de la monnaie gêneraient les transactions et pourraient donner lieu à de nombreuses fraudes ;

3° Enfin, la Législature doit se réserver le soin de déterminer le cours de l'or, en raison de l'importance de la mesure et pour soustraire le Gouvernement à cette grande responsabilité.

La proposition est vivement combattue.

Examinant la proposition de taxer l'or français, un membre fait remarquer qu'un tel système n'est rien autre chose que de consacrer par une loi le régime monétaire actuel de l'or français en Belgique et ne rien faire de ce que demandent les pétitionnaires. Que ce régime aurait pour résultat de constituer en perte celui qui a bon en France, et en bénéfice celui qui y doit ; que c'est la continuation de ces pertes quotidiennes dont se plaint le commerce et qu'une telle mesure serait contraire aux mœurs publiques, puisque tout le monde en Belgique, excepté l'État et la Banque Nationale, reçoit l'or français au pair. Un tel système équivaldrait à la suppression de la monnaie en Belgique, car le premier principe d'une monnaie est l'invariabilité de sa valeur, et cette fixité des valeurs monétaires est, de son côté, la base fondamentale de toutes les opérations commerciales. Il demande si c'est sérieusement qu'on veut constituer un pays comme la Belgique sans monnaie légale et fixe, et il ajoute que dans tous les cas les mœurs seront plus fortes que la loi ; que l'or français continuera à être reçu au pair par les particuliers et le commerce, et que la loi ne ferait que continuer les abus qui soulèvent l'unanimité du pays. Il finit en disant que le seul remède est le cours légal de l'or français à sa valeur nominale, ainsi que le demandent les pétitionnaires.

La proposition de taxer l'or français, loin de faire disparaître les motifs de spéculation, rendrait ces spéculations légales; loin d'offrir une base déterminée pour les transactions, elle n'offrirait que la variabilité; loin de mettre les marchands à l'abri des changeurs, les mettrait légalement à leur merci, puisque l'or sera toujours reçu au pair dans le petit commerce. Elle n'aura donc pour résultat que de livrer le petit commerce à l'exploitation des banques, résultat immoral et contraire au vœu du pays.

La proposition de donner cours légal à l'or français à un taux à déterminer par la Législature, au plus une fois par an, est mise aux voix.

Le résultat produit deux voix pour et cinq voix contre; en conséquence la proposition est rejetée.

La section centrale passe à l'examen du troisième système.

Son auteur le développe, et formule un projet de loi ainsi qu'il suit :

L'admission de l'or français fera cesser la gêne, qui existe dans la circulation monétaire, et mettra un terme aux plaintes légitimes du commerce et de l'industrie; mais ne donnera pas à la Belgique un système monétaire.

Le complément de cette mesure est la fabrication de monnaies d'or belges.

Un grand nombre de pétitions, soumises à la Chambre, demandent que les deux questions soient résolues simultanément.

Il suffit à cet effet de revenir à la loi de principe, votée en 1832, et de remettre en vigueur les dispositions de cette loi relatives aux monnaies d'or (art. 7 à 11, 13, 16, 18, 23, 27 à 34).

Il y a lieu d'excepter l'art. 20, par lequel le cours légal était donné aux pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas, puisqu'elles n'existent plus.

La loi monétaire de 1832 autorise la fabrication de pièces d'or de 20 et de 40 francs; dans l'état actuel des choses, il est nécessaire de permettre aussi la fabrication de pièces de 10 et de 5 francs.

La même loi déclare que les monnaies décimales françaises seront reçues dans les caisses de l'État. L'art. 3 de la loi du 28 décembre 1850 ôte le cours légal à toutes les monnaies d'or étrangères. Afin de prévenir tous les doutes, l'abrogation expresse de cet article de la loi de 1850 doit être prononcée.

Les bonnes pièces de fr. 2, 1 et 1/2 faisant défaut, il convient de prendre, à l'exemple de la Suisse et à la demande de plusieurs de nos chambres de commerce, une mesure qui permette de retirer de la circulation nos pièces divisionnaires, en en frappant de nouvelles à un titre suffisamment réduit, et en limitant à la somme de 20 francs l'obligation de recevoir ces nouvelles pièces.

La loi nouvelle serait obligatoire le jour même de sa publication: de cette manière, les spéculations d'intérêt privé contraires à l'intérêt général, seraient ou déjouées ou rendues impossibles.

Le projet pourrait être formulé ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. « Les dispositions de la loi du 5 juin 1832, relatives aux monnaies d'or, sont remises en vigueur, à l'exception de l'art. 20.

ART. 2. » Il sera fabriqué des pièces de 10 et de 5 francs en or, au même titre et avec la même tolérance de poids et de titre que les pièces de 20 et de 40 francs.

Le diamètre des monnaies d'or belges sera le même que celui des pièces françaises similaires.

ART. 3. » Les pièces de 2 francs, de 1 franc et de $\frac{1}{2}$ franc seront frappées dorénavant, comme monnaie divisionnaire, à $\frac{9}{10}$ de fin.

» Elles seront reçues à leur valeur nominale en rapport avec l'écu de 5 francs, qui conserve le titre de $\frac{9}{10}$.

» La tolérance de titre et de poids des nouvelles espèces belges de 2 francs, 1 franc et $\frac{1}{2}$ franc, est celle fixée pour les monnaies en argent, par la loi du 5 juin 1832, sur les monnaies nationales.

» Le diamètre de ces pièces est le même que celui des pièces belges actuelles correspondantes.

» Personne n'est tenu de recevoir en paiement plus de 20 francs en espèces divisionnaires.

ART. 4. » L'art. 3 de la loi du 28 décembre 1850 est abrogé.

ART. 5. » La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication. »

Ce troisième système soulève, comme les deux autres, de vives et nombreuses critiques.

On prétend que, sous prétexte de compléter le projet de loi primitivement présenté, qui a pour but d'établir le cours de la monnaie d'or française à sa valeur nominale, il complique ce projet.

Le besoin d'une monnaie divisionnaire en argent, ne se fait pas vivement sentir.

L'émigration des pièces d'un franc, de deux francs et de cinquante centimes, qui restent dans notre circulation, n'est point à craindre; généralement elles ne sont plus droites de poids, elles sont usées par les frais, la réduction en lingots et l'exportation constitueraient les exportateurs en perte.

En ce qui concerne la monnaie d'or, afin de satisfaire aux diverses exigences, on pourrait sans graves inconvénients autoriser le Gouvernement à en fabriquer à certaines conditions.

M. Dumortier propose, comme amendement à son projet de loi, un art. 2 ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à frapper des pièces d'or, de 20 et de 40 francs » en conformité à la loi de 1832, et des pièces de 10 et de 5 francs aux mêmes » poids et dimensions que les pièces concordantes d'or français. »

Cet amendement fera partie de la discussion.

L'auteur du 3^e système se rallie à la proposition de M. Dumortier; puisque cet amendement ne fait que reproduire l'art. 2 de sa proposition, il consent à ne pas soumettre au vote de la section centrale la partie relative à la monnaie d'argent divisionnaire, se réservant de la reproduire au moment de la discussion publique.

L'auteur s'étant rallié au projet de loi modifié, on passe à l'examen du quatrième système.

Il est formulé en ces termes.

ART. 1^{er}. « Les pièces d'or françaises qui sont frappées dans la proportion d'un kilogramme d'or fin pour quinze kilogrammes et demi d'argent fin, seront admises à leur valeur nominale comme monnaie légale, aussi longtemps qu'elles ont en France un cours légal à leur valeur nominale. Cette décision s'applique également aux pièces d'or d'autres états, qui sont frappées en parfaite concordance avec les pièces françaises correspondantes.

» Un arrêté royal déterminera après examen, qu'elles sont les pièces d'or étrangères qui remplissent les conditions voulues, et qui peuvent être admises comme monnaie légale.

ART. 2. » Le Gouvernement est autorisé à frapper des pièces d'or de 20 et de 40 francs en conformité à la loi monétaire de 1832, et des pièces d'or de 10 et de 5 francs aux mêmes poids et dimensions que les pièces concordantes d'or françaises. »

Le quatrième système donne également ouverture à de nombreuses objections. Un membre s'exprime ainsi :

« Bien que je préfère au régime monétaire que nous subissons, le système formulé dans le projet de loi, je ne puis m'empêcher d'imputer à celui-ci divers griefs qui ne me permettent pas de l'adopter au moins quant à maintenant.

» Le principal grief que je lui fais, c'est de blesser les droits légitimes de tout créancier en diminuant la valeur de l'unité monétaire qui a servi de base à toutes les transactions préexistantes. En effet, lorsque je contracte l'obligation de payer un certain nombre de francs, j'entends parler du seul franc connu, du seul franc qui existe, de la pièce de cinq grammes d'argent aux $\frac{9}{10}$ de fin.

» Je dois donc une valeur, en or ou en argent, égale à autant de fois 5 grammes qu'il y a de francs énoncés dans l'obligation ; la loi qui viendrait m'autoriser à m'acquitter en soldant en or ou en argent une valeur moindre, serait évidemment une loi rétroactive, injuste et blessant les intérêts et les droits de mon créancier, telle serait la loi projetée. »

Il est répondu à ce membre, qu'on n'admet pas la prémisse de son argument ; lorsqu'il y a obligation de paiement à terme, il est toujours sous-entendu, entre les contractants, que le débiteur payera en monnaie, ayant cours légal à l'époque du paiement ; le droit du créancier ne s'ouvre qu'à l'époque de l'exigibilité de la dette ; il n'a pas à se plaindre si on le paye en monnaie consacrée par la loi à l'époque où s'ouvre son droit ; il n'y a pas d'effet rétroactif ; il ne faut pas confondre les principes qui s'appliquent au paiement et ceux qui s'appliquent au dépôt. Dans le dépôt, sans doute, on est obligé de rendre identiquement les choses reçues, il en est autrement en matière d'acquittement des dettes.

Le créancier n'a pas droit à une valeur égale à autant de fois 5 grammes qu'il y a de francs énoncés dans l'obligation ; il a le droit, lorsque l'époque sera venue, à recevoir la somme énoncée en valeur, admise à cette époque. En le payant, en ces valeurs on ne commet pas aux yeux de la loi une injustice. *Qui suo jure utitur neminem lædit*. Il y a attaché à tous les contrats une présomption juris que l'intention des parties contractantes a été de payer avec la valeur qui existerait légalement au jour de l'échéance ; d'ailleurs presque tout le monde se trouve en même temps débiteur d'un côté et créancier de l'autre, un peu plus ou un peu moins, il s'opère une espèce de compensation. L'honorable membre qui a

élevé la première critique contre le système Dumortier. prétend ensuite que l'adoption du projet de loi aurait pour conséquence immédiate :

1° La disparition complète de la monnaie d'argent (pièces de 5 francs qui nous restent), pour ne nous laisser qu'une circulation or et billon comme en France.

2° Une élévation inévitable du taux du change, au grand préjudice de notre commerce et de notre industrie ;

3° Une augmentation infaillible dans le prix de toutes choses, et, par suite, trouble dans le taux des salaires, ruine ou gêne pour tous les petits rentiers et pour un grand nombre de fonctionnaires publics ;

4° Une perte certaine et probablement très-considérable pour les détenteurs, au moment plus ou moins éloigné mais inévitable où la France sera obligée de refondre sa monnaie d'or, par suite de la baisse continue de la valeur de ce métal, ou de l'adoption d'un étalon monétaire commun avec les grandes puissances commerciales : l'Angleterre, les États-Unis, etc. ;

5° Péril pour la Banque Nationale, exposée avant la promulgation de la loi, à devoir rembourser en argent la plus grande partie de ses billets en circulation ;

6° Danger de placer nos grands établissements financiers dans la position difficile que le double étalon (non équilibré) fait aujourd'hui à la Banque de France.

Un membre a répondu qu'il est complètement inexact de dire que donner cours légal à l'or français c'est voler les créanciers, par le motif que les droits du créancier ne sont pas plus grands que les devoirs du débiteur, et que les droits de ce dernier sont égaux à ceux du créancier. Or, forcer tous les débiteurs qui ont contracté une obligation il y a cinq ans, lorsque l'argent était au pair, à la payer aujourd'hui au poids, sans tenir compte de l'augmentation de valeur de la chose, c'est, sous prétexte des droits du créancier, voler le débiteur du montant de l'augmentation de la valeur de la chose, c'est-à-dire de 27 pour mille.

Quant à la perte à laquelle les détenteurs seraient prétendument exposés un jour, en supposant que la France en arrivât à changer sa monnaie d'or ou à la démonétiser, ce membre ne partage nullement cette crainte, la France n'entendant nullement modifier son système monétaire d'or. Il ajoute, qu'en admettant la possibilité d'un tel événement, le projet de loi n'apporterait aucun changement à la situation du pays, puisque la monnaie d'or française y existe presque exclusivement et qu'elle y forme la presque totalité de la circulation monétaire. Cette situation, la loi ne la changera pas, puisqu'elle existe de fait. La crainte signalée est donc improbable et si elle se réalisait, le danger que l'on craint est déjà atteint. Le reproche adressé à la proposition de ce chef est donc sans valeur.

La crainte du péril auquel on exposerait la Banque Nationale par la demande de remboursement en argent de ses billets de banque n'a rien de sérieux. On demandera, dit-on, le remboursement en argent des billets de banque pour bénéficier de l'agio. Mais on perd de vue qu'il ne faut pas pour cela que la loi intervienne et qu'aujourd'hui tous les porteurs de billets de banque peuvent se livrer à ce trafic. L'objection n'est donc pas sérieuse.

La mesure amènera, dit-on, la disparition de la monnaie d'argent. Un tel raisonnement suppose que la circulation monétaire du pays a lieu en monnaie d'argent, or c'est ce qui n'existe pas. L'or forme aujourd'hui plus des cinq sixièmes de la circulation monétaire du pays, et dans les provinces frontières de

la France, la monnaie d'argent est complètement disparue. C'est encore là un mal (si mal il y a) qui est fait, et c'est pour ce motif que de toutes parts des pétitions arrivent à la Chambre pour donner cours légal à la monnaie d'or.

En ce qui concerne le cours du change sur la France, la mesure sera tout à l'avantage du pays, en ramenant le cours de ce change dans les conditions de la communauté monétaire avec la France, tandis qu'aujourd'hui le change est en perte sur Paris.

Le projet de loi, qui n'est que l'application de ce qui se pratique dans tout le pays, à l'exception du Trésor public et des Banques, n'a donc pour but que de mettre la loi monétaire en harmonie avec le fait existant. Il faut au pays une monnaie légale et la conservation de la communauté monétaire avec la France; voilà le double résultat que le projet de loi est destiné à atteindre.

Un autre membre prend ensuite la parole et déclare que dans son opinion la meilleure loi serait celle qui aurait pour base la communauté de monnaies d'or et d'argent entre toutes les nations européennes.

Pareille loi, ne dépendant pas des Chambres belges, il incline à l'adoption de la proposition de loi présentée par M. Dumortier, comme nous faisant faire un pas vers le système de communauté générale.

Elle nous place dès aujourd'hui en communauté avec la France, la Suisse et toute l'Italie, qui se fait *une*.

D'autres nations seront insensiblement attirées dans la même sphère; notre exemple même déterminera peut-être des peuples hésitants.

Quoi qu'il en soit, il est pour la Belgique d'une haute importance d'établir l'harmonie entre elle et la nation avec laquelle elle a lié les plus nombreuses relations commerciales.

Il est, pour la Belgique, d'une haute importance de faire partie d'une agglomération monétaire de plus de soixante-dix millions d'âmes, et de ne pas rester isolée, à cause de son amour inextinguible pour un principe d'économie politique; à cause qu'elle aurait juré fidélité et adoration perpétuelle à l'étalon d'argent.

Dès aujourd'hui, il est donné de prévoir que la construction de voies ferrées, de plus en plus étendues, que la fabrication d'un réseau à mailles plus abondantes et plus serrées, rendra les rapprochements des peuples de plus en plus fréquents, et imprimera au commerce un élan, un essor, qui développeront de plus en plus les affaires avec l'étranger. Les relations deviendront si multiples, si quotidiennes, qu'elles rendront inévitable et indispensable l'uniformité de monnaie. S'approcher le plus possible de l'uniformité doit devenir un principe dominant d'économie politique internationale.

Il est digne de la Belgique de marcher vers l'identité de monnaie, c'est la voie du progrès.

Alors, que les tarifs douaniers de nations à nations appaisent leurs rigueurs; alors que les idées d'abaissement prudent et graduel des barrières européennes germent dans les esprits et produiront leurs fruits, n'est-ce pas un anachronisme que d'élever une digue entre sa nation et les nations circonvoisines, en cherchant les moyens de différentier les monnaies?

Après que ces idées eurent été développées par leur auteur et discutées par la

section centrale, la loi dont M. Dumortier a pris l'initiative, accompagnée de l'art. 2 qui lui a été adjoint par amendement, fut mise aux voix.

Le résultat donne trois voix pour, quatre voix contre.

Après ce vote, un membre déclare que, puisque aucune des formules proposées n'a obtenu de majorité, en section centrale, il se réserve, lors de la discussion publique, de se rallier à la proposition qui lui semblera apporter le meilleur remède à la gêne monétaire actuelle, dont il reconnaît l'intensité.

Plusieurs membres déclarent partager la même opinion.

Dans cette position, aucun des systèmes présentés n'ayant réussi à rapprocher les opinions divergentes, ni à conquérir une majorité, il reste à la Chambre à apprécier.

Aucun système ne peut être présenté, ni développé et soutenu, comme étant le système adopté par la section centrale.

La section centrale ne s'est trouvée unanime que sur un seul point, à savoir sur la nécessité et l'urgence d'apporter une modification à la situation monétaire actuelle.

La section centrale qui a pris communication de toutes les pétitions sur l'or, déclare qu'elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

L. Rapporteur,

SAVART.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

